



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-037

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **ddt**

90-2017-09-25-001 - Mise en demeure - Publimat - Cravanche (2 pages)	Page 4
90-2017-09-19-002 - Mise en demeure - Publimat - Roppe (2 pages)	Page 7
90-2017-09-20-001 - Mise en demeure - Publimat - Roppe (2 pages)	Page 10

## **DDT 90**

90-2017-10-02-003 - 2017_10_02_arrêté_modif_arrete_mars_2017_a36 (4 pages)	Page 13
90-2017-09-18-002 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FECHE L'EGLISE (8 pages)	Page 18
90-2017-09-18-001 - Arrêté portant distraction du régime forestier de bois appartenant à la Commune d'ANDELNANS (2 pages)	Page 27
90-2017-09-28-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de défrichement de bois communaux en vue de la création de la LGV (2 pages)	Page 30
90-2017-09-28-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de défrichement de bois communaux en vue de la création de la LGV (2) (2 pages)	Page 33
90-2017-10-02-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de défrichement de bois communaux en vue de la création de la LGV (3) (2 pages)	Page 36
90-2017-09-19-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 39
90-2017-09-22-003 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Plongeotte" (2 pages)	Page 42
90-2017-10-02-002 - Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux sur la commune de DELLE (4 pages)	Page 45

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort**

90-2017-09-21-001 - Arrêté modifiant le renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort (2 pages)	Page 50
--	---------

## **dsden**

90-2017-06-30-010 - Arrêté de nomination des délégués départementaux de l'Education nationale en date du 30 Juin 2017 (2 pages)	Page 53
---	---------

## **Préfecture**

90-2017-09-28-003 - AGREMENT DES INSTALLATIONS DE FOURRIER JOSSERON DEPANNAGE A ROPPE (2 pages)	Page 56
90-2017-09-28-004 - AGREMENT DES INSTALLATIONS DE FOURRIERE DE LA SOCIETE NEDEY A BELFORT (2 pages)	Page 59
90-2017-09-18-003 - AP agrément protection environnement FNE 90 (4 pages)	Page 62
90-2017-09-21-003 - AP modifiant la composition de la commission départ chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 67

90-2017-09-27-001 - AP PDASR 2017 1 000 euros (2 pages)	Page 70
90-2017-09-26-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2017-09-11-001 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de Belfort le 12 octobre 2017 (2 pages)	Page 73
90-2017-09-14-006 - Arrêté modifiant la composition de la commission d'Élus prévue à l'article L2334-37 du CGCT pour la DETR (2 pages)	Page 76
90-2017-09-25-002 - ARRETE MODIFICATIF cdcj plénière septembre 2017 (4 pages)	Page 79
90-2017-09-25-003 - ARRETE modificatif CDCI restreinte septembre 2017 (2 pages)	Page 84
90-2017-09-19-003 - Arrêté modificatif-révision des listes électorales pour l'année 2017/2018- désignation des délégués de l'Administration pour la commune de Belfort (2 pages)	Page 87
90-2017-09-21-004 - Arrêté portant attribution de la DGE des départements au département du Territoire de Belfort au titre d'une avance sur le 1er trimestre 2017 (2 pages)	Page 90
90-2017-09-29-001 - arrêté portant délégation de signature de M. Patrick Henriet, DCL (4 pages)	Page 93
90-2017-09-29-003 - Arrêté portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFIP du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 98
90-2017-09-29-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFIP du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 101
90-2017-09-29-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale à M. David PESSAROSSO (4 pages)	Page 104
90-2017-09-25-004 - ARRETE PORTANT RETRAIT DU DEPARTEMENT DU SMTC (2 pages)	Page 109
90-2017-09-14-007 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes" "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (11 pages)	Page 112
90-2017-09-25-005 - ARRETE PRISE DE LA COMPETENCE CONTINGENT INCENDIE (12 pages)	Page 124
90-2017-09-22-001 - Arrêté Lion Belfort Pref (8 pages)	Page 137
90-2017-09-08-002 - convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (4 pages)	Page 146
<b>UT-DIRECCTE 90</b>	
90-2017-09-22-002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical - Ets DECATHLON à BESSONCOURT (2 pages)	Page 151
90-2017-09-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LM EST à ETUEFFONT (90170) (2 pages)	Page 154

ddt

90-2017-09-25-001

Mise en demeure - Publimat - Cravanche



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement et forêt

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 8 août 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située 29 rue de Vesoul à Cravanche (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Cravanche
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 25 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-09-19-002

Mise en demeure - Publimat - Roppe



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et forêt

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 août 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté deux dispositifs publicitaires situés 21 avenue du Général de Gaulle à Roppe (90380) ;

CONSIDERANT que l'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que les murs du bâtiment ne sont constitués que par des colombages, sans remplissage, et ne sont pas conséquent pas aveugles ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m<sup>2</sup> la surface unitaire de la publicité, apposée sur un mur ou une clôture, située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que les dispositifs ont chacun une surface d'environ 13.44 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule notamment que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont implantés pour partie au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que les dispositifs sont par conséquent en infraction avec les articles R581-22, R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer les dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Roppe
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 19 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

### Informations :

#### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

#### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-09-20-001

Mise en demeure - Publimat - Roppe



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et forêt

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 2 août 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 62 avenue du Général de Gaulle à Roppe (90380) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m<sup>2</sup> la surface unitaire de la publicité, apposée sur un mur ou une clôture, située dans une agglomération de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface d'environ 13.44 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule notamment que la publicité ne peut pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté pour partie au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Roppe
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 20 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

DDT 90

90-2017-10-02-003

2017\_10\_02\_arrêté\_modif\_arrete\_mars\_2017\_a36

*MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL*

*N°90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017*

*Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans*

*Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)*

*Du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation*



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des Territoires  
du Territoire de Belfort  
Service Appui Connaissance  
et Sécurité des Territoires  
Cellule Gestion des informations Géographiques  
et de la Sécurité

### ARRETE n°

#### MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL

N°90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans

Phase 1 : entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)

Du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée,

Vu la circulaire des jours hors chantier 2017,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Vu l'Arrêté Permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Hugues BESANCENOT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2016/07/01/0004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2017/08/16/001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande en date du 29/09/2017 de Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

Vu l'Arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu le manuel du chef de chantier des routes à chaussée séparée de 2002.

Parce qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Parce que le planning prévisionnel des travaux mentionnés dans l'arrêté n° 90-2017-03-03-001 du 26 mars 2017 est modifié.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 90-2017-03-03-001 du 03 mars 2017 modifié par l'arrêté n° 90-2017-09-14-003 est modifié comme suit :

**Du Lundi 06 mars 2017 au mercredi 15 novembre 2017 inclus**, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation (soit entre les diffuseurs n°10 et n°12).

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

Du lundi 6 mars au Samedi 11 mars (phase de chantier couverte par l'arrêté permanent)

- neutralisation de la voie de gauche pour travaux préparatoires

**1) Du samedi 11 mars 2017 20h au lundi 13 mars 2017 6h (semaine 10)**

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

**2) Du lundi 13 mars 2017 6h au lundi 13 mars 2017 20h (semaine 11)**

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

**3) Du lundi 13 mars 2017 20h au mardi 14 mars 2017 6h (semaine 11)**

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

**4) Du mardi 14 mars 2017 6h au mardi 14 mars 2017 20h (semaine 11) SECOURS**

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

**5) Du mardi 14 mars 2017 20h au mercredi 15 mars 2017 6h (semaine 11) SECOURS**

- basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 sens 1 basculé : 2 voies de circulation
- sens 2 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 11 sens 1
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 1

**6) Du mardi 14 mars au vendredi 17 mars 2017 (semaine 11 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 39+600 (PR travaux)**

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1
- ou neutralisation des voies de droite et médiane sens 1

**7) Du samedi 18 mars 2017 20h au lundi 20 mars 2017 6h (semaine 11)**

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

**8) Du lundi 20 mars 2017 6h au lundi 20 mars 2017 20h (semaine 12)**

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

**9) Du lundi 20 mars 2017 20h au mardi 21 mars 2017 6h (semaine 12)**

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

**10) Du mardi 21 mars 2017 6h au mardi 21 mars 2017 20h (semaine 12) SECOURS**

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par cônes k5a

**11) Du mardi 21 mars 2017 20h au mercredi 22 mars 2017 6h (semaine 12) SECOURS**

- basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1
- sens 2 basculé : 2 voies de circulation
- sens 1 filant : 1 voie de circulation
- fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 11 sens 2

**12) Du mardi 21 mars au vendredi 24 mars 2017 (semaine 12 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)**

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1 et 2

**13) Du 22 mars 2017 au 20 septembre 2017 (semaines 12 à 38) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)**

- neutralisation de la voie de gauche dans les deux sens par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)

**14) Du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 22 septembre 2017 (semaine 38 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)**

- neutralisation des voies de gauche et médiane sens 1 et 2
- ou neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2
- et fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 (Beaune vers Mulhouse) du diffuseur 11 uniquement du mardi 19 septembre 20h au mercredi 20 septembre 6h00

**15) Du 20 septembre 2017 au 15 novembre 2017 (semaines 38 à 46) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)**

- neutralisation de la voie de droite dans les deux sens par murs lourds de type SMV

**15bis) Le mercredi 04 octobre 2017 de 21h à minuit**

- Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°11

**16) Du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 (semaine 46 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)**

- neutralisation des voies de droite et médiane sens 1 et 2

**17) Du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017 (semaines 46 à 52) entre les PR 38+100 et 40+300 (PR SMV)**

- réduction de la BAU à 2,5m dans les deux sens par murs lourds de type SMV



## ARTICLE 2 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Médecin en Chef du SAMU à Belfort,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le 2 octobre 2017  
Pour le Préfet,  
La chef du service ingénierie  
des territoires et sécurité



Aline Sire

DDT 90

90-2017-09-18-002

Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de FECHE L'EGLISE



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement et Forêt

### **A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2017-09-18-002** *modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FECHE L'EGLISE*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1348 du 26 mai 1972 portant agrément de l'ACCA de Fêche l'Eglise ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2017-06-09-001 du 9 juin 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fêche l'Eglise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012200-0002 du 18 juillet 2012 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de Fêche l'Église ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0001 du 23 juillet 2013 fixant les conditions d'intervention dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA du Territoire de Belfort ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de Fêche l'Eglise ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort ;

*SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2012200-002 du 18 juillet 2012 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de Fêche l'Église est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté sis sur le territoire de la commune de Fêche l'Église.

### **ARTICLE 3 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

### **ARTICLE 4 :**

Des panneaux matérialisant la mise en réserve devront être apposés aux points d'accès publics à la réserve par les soins de l'ACCA de Fêche l'Église. Un plan de situation figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de gestion de l'espèce sanglier, au sein de la réserve, peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département.

### **ARTICLE 6 :**

La destruction des espèces classées nuisibles est permise par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis à Monsieur le Maire de Fêche l'Église qui devra l'afficher dans la commune pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa réception et transmettre à la DDT un certificat d'affichage en retour.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de l'ACCA de Fêche l'Église, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 70/90.

BELFORT, le 18 SEP. 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service  
Eau, Environnement et Forêt,

Stéphane LAUCHER

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.***



**ANNEXE 1**

à l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2017-09-18 du 18 SEP. 2017  
002

**Réserve de chasse de l'ACCA de FECHE L'EGLISE**

Section	Parcelles
ZA	2 à 10 16 20 21 23 à 25 33 35

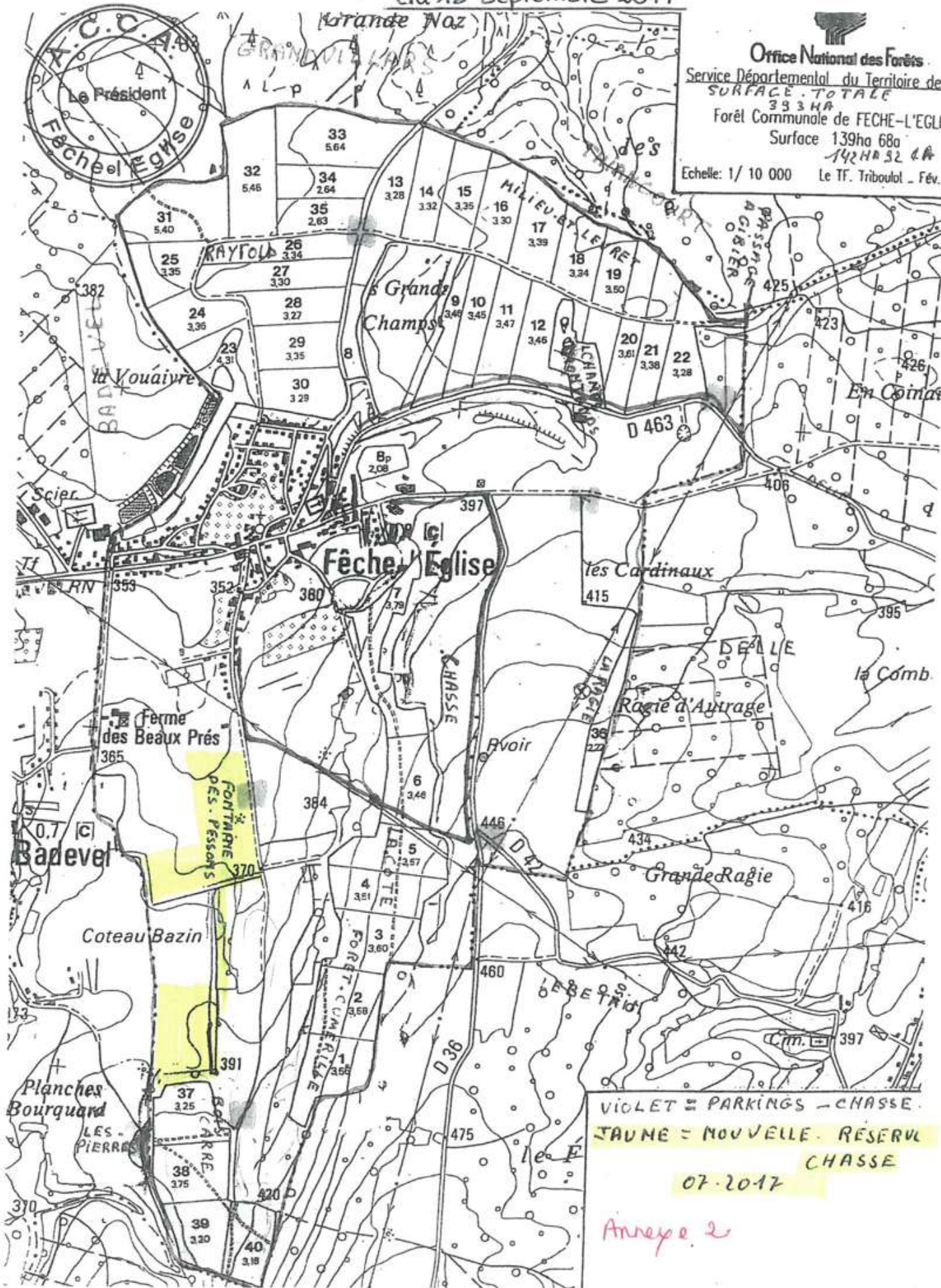




ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n° DDTSEE - 90-2017-09-18-002  
du 18 septembre 2017

Office National des Forêts  
Service Départemental du Territoire de  
SURFACE TOTALE  
333 HA  
Forêt Communale de FECHÉ-L'ÉGLIS  
Surface 139ha 68a  
142HA 32 CA  
Echelle: 1/ 10 000 Le TF. Triboulot - Fév.



VIOLET = PARKINGS - CHASSE  
JAUNE = NOUVELLE RÉSERVE  
CHASSE  
07-2017

Annexe 2



DDT 90

90-2017-09-18-001

Arrêté portant distraction du régime forestier de bois  
appartenant à la Commune d'ANDELNANS



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDT SEEF 90-2017-09 - 18 - 001  
*portant distraction du régime forestier de bois  
appartenant à la Commune d'ANDELNANS*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal d'ANDELNANS en date du 24 janvier 2017 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 4 juillet 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont distraites du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune d'ANDELNANS et ainsi cadastrées :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface cadastrale	
		totale	à distraire
AC n°203	La Cise	39a 60ca	39a 60ca
OB n°353	La pâturage	13a 60ca	13a 60ca
<b>Surface totale à distraire du régime forestier</b>			<b>53a 20ca</b>

La surface cadastrale de la forêt d'ANDELNANS, après distraction, sera de 125ha 00a et 77ca.

**ARTICLE 2** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire d'ANDELNANS et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Fait à Belfort, le **18 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par  
délégation,  
le Chef de la cellule Environnement

  
Eric PETOT

DDT 90

90-2017-09-28-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
défrichement de bois communaux en vue de la création de  
la LGV



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDTSEE\_90-2017-09-28-001  
*Portant modification de l'autorisation de défrichement de  
bois communaux en vue de la création de la LGV*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison ferroviaire dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 214-00001 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant distraction de régime forestier et autorisant le défrichement de bois communaux en vue de la création de la LGV ;

VU la demande de SNCF RESEAU du 28 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que SNCF RESEAU était dans l'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux dans les délais impartis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de défrichement délivrée le 1<sup>er</sup> août 2012, pour une durée de cinq ans, est prolongée pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Réseau Ferré de France pour affichage sur le terrain, pendant la durée du défrichement, et dans les mairies concernées pendant deux mois. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par  
délégation,  
le Chef de la cellule Environnement

  
Eric PETOT



DDT 90

90-2017-09-28-002

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
défrichement de bois communaux en vue de la création de  
la LGV (2)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDTSEE\_90-2017-09-28-002  
*Portant modification de l'autorisation de défrichement de  
bois communaux en vue de la création de la LGV*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison ferroviaire dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 214-00002 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant distraction de régime forestier et autorisant le défrichement de bois communaux en vue de la création de la LGV ;

VU la demande de SNCF RESEAU du 28 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que SNCF RESEAU était dans l'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux dans les délais impartis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'autorisation de défrichement délivrée le 1<sup>er</sup> août 2012, pour une durée de cinq ans, est prolongée pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Réseau Ferré de France pour affichage sur le terrain, pendant la durée du défrichement, et dans les mairies concernées pendant deux mois. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par  
délégation,  
le Chef de la cellule Environnement

  
Eric PETOT

DDT 90

90-2017-10-02-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
défrichement de bois communaux en vue de la création de  
la LGV (3)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDTSEE\_90-2017-10-2-001  
*Portant modification de l'autorisation de défrichement de  
bois communaux en vue de la création de la LGV*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison ferroviaire dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 206-00004 du 24 juillet 2012 portant distraction de régime forestier et autorisant le défrichement de bois communaux en vue de la création de la LGV ;

VU la demande de SNCF RÉSEAU du 28 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que SNCF RÉSEAU était dans l'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux dans les délais impartis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de défrichement délivrée le 24 juillet 2012, pour une durée de cinq ans, est prolongée pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Réseau Ferré de France pour affichage sur le terrain, pendant la durée du défrichement, et dans les mairies concernées pendant deux mois. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

Fait à Belfort, le 02 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires et par  
délégation,  
le Chef de la cellule Environnement

  
Eric PETOT

DDT 90

90-2017-09-19-001

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation des  
statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt  
Cellule Environnement & Forêt

### ARRÊTE N° DDTSEEF-90-2017-09-..... modificatif portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3 et R.434-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-05-11-011 du 11 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU les extraits des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des AAPPMA ;

CONSIDÉRANT la fusion par absorption de l'AAPPMA de Joncherey – Delle – Thiancourt et de l'AAPPMA de Lebetain – Saint Dizier l'Évêque ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2013282-0002 du 9 octobre 2013 portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

article 1<sup>er</sup> : les statuts des AAPPMA désignés ci-après sont approuvés :



- Anjoutey
- Belfort – Bavilliers « *la Douce Savoureuse* »
- Bessoncourt « *Madeleine - Autruche* »
- Bourogne « *la Bourbeuse* »
- Chèvremont - Fontenelle
- Joncherey – Delle – Thiancourt – Lebetain – Saint Dizier l'Évêque « *la Plongeotte* »
- Etueffont - Lamadeleine
- Faverois « *la Covatte* »
- Florimont
- Fosseماغne « *la Saint Nicolas* »
- Giromagny « *la Truite de montagne* »
- Lepuix
- Montreux – Château « *la Saint Nicolas – le Rond* »
- Morvillars « *la Pointe* »
- Réchésy
- Courtelevant
- Trèvenans « *la Varonne* »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort et qui sera notifié aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du service  
eau, environnement & forêt,

Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2017-09-22-003

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la  
Plongeotte"

*AAPPMA concernant les communes de Joncherey - Delle - Thiancourt - Lebetain - Saint Dizier  
l'Évêque*



## PRAFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt  
Cellule Environnement & Forêt

**ARRÊTE N° DDTSEEF-90-2017-.....**  
**Portant agrément de l'association agréée**  
**pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
**« La Plongeotte »**

**LE PRAFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.434-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Präfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-präfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association de Lebetain – Saint Dizier l'Évêque, n°W901001124 du 6 juillet 2017 concernant les changements de dirigeants, siège et statuts ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association de Lebetain – Saint Dizier l'Évêque, n°W901001124 du 11 juillet 2017 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association de Joncherey – Delle – Thiancourt, n°W901001130 du 7 août 2017 ;

VU l'avis de Monsieur Daniel PASTORI, président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Territoire de Belfort, en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la fusion par absorption de l'AAPPMA de Lebetain – Saint Dizier l'Évêque par l'AAPPMA de Joncherey – Delle – Thiancourt ;

SUR proposition de Monsieur le sous-präfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Plongeotte », de Joncherey – Delle – Thiancourt – Lebetain – Saint Dizier l'Évêque est agréée.

ARTICLE 2 :

- l'arrêté préfectoral n°928 du 2 septembre 1955 portant agrément de la Société de pêche et de pisciculture « La Plongeotte », est abrogé.
- l'arrêté préfectoral n°257 du 13 avril 1965 portant agrément de la Société de pêche « l'Adour » de Lebetain – Saint Dizier l'Évêque, est abrogé.

ARTICLE 2 :

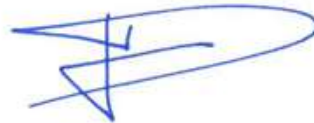
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur Serge PHILEMON, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Plongeotte ».

Fait à Belfort, le **22 SEP. 2017**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Préfet,'.

DDT 90

90-2017-10-02-002

Arrêté prescrivant une opération de régulation de blaireaux  
sur la commune de DELLE



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2017-10-02-002  
prescrivant une opération de régulation de blaireaux  
sur la commune de DELLE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 à R.427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-16-001 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le signalement de dégâts de blaireaux par Monsieur TATUT, dans son hangar ;

VU le constat réalisé sur place, le 19 septembre 2017, par Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts de blaireaux à DELLE, dans un hangar situé Faubourg de Montbéliard à DELLE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans le hangar loué par Monsieur TATUT, au service de la voirie, sur la commune de DELLE ;

CONSIDERANT que ces dégâts - galerie d'accès rejoignant d'autres galeries intérieurs allant sous les fondations du bâtiment- sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux fréquentés récemment ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux à DELLE :

- sur le terrain où se situe le hangar de Monsieur TATUT, concernés par des dégâts de blaireaux, objets de la plainte et du constat susvisés ;

- aux abords des terriers situés sur cette commune, dans un rayon de 500 mètres autour du hangar. Le périmètre de 500 m autorise le lieutenant de louveterie à opérer sur la commune de DELLE.

### ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu à compter de la date de notification du présent arrêté **jusqu'au 26 novembre 2017 inclus**.

### ARTICLE 3 :

Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

#### - Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

#### - Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

• Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

• Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût avec source lumineuse pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente, le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que la Mairie de Delle.

ARTICLE 7 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau, environnement et forêt. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.



ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Patrick MOUROLIN ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de DELLE ainsi qu'à Monsieur TATUT.

Fait à Belfort, le 02 OCT. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service Eau, Environnement  
et Forêt,

Signé : Stéphane LAUCHER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2017-09-21-001

Arrêté modifiant le renouvellement d'autorisation du  
centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)  
de l'Armée du Salut à Belfort



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale  
Service établissements et activités réglementées

### ARRETE n°

Modifiant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement  
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67,

**Vu** le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues Besancenot en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'Armée du Salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008,

**Vu** l'arrêté n° 90-2016-02-23-002 en date du 23 février 2016 portant regroupement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme d'urgence sociale de la Fondation de l'Armée du Salut à Belfort,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 en date du 1 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-003 en date du 1 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations,

**Considérant** les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé,

**Considérant** le rapport d'évaluation externe du CHRS de la Fondation Armée du Salut reçu le 19 décembre 2014 ;

**Considérant** le courrier en date du 15 septembre 2017 demandant la transformation de places du Directeur du CHRS de l'Armée du Salut ;

**SUR proposition** de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort est modifié comme suit :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750721300  
Raison sociale de l'entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900004763  
Raison sociale de l'établissement : CHRS FONDATION ARMEE DU SALUT  
Forme juridique (code et libellé) : 63 Fondation  
Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.

Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18  
Code clientèle : Tous publics en difficultés  
Capacité : 58

Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés  
Capacité : 31

Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté  
Code mode de fonctionnement : 11  
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés  
Capacité : 11

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles sont sans changement

### **ARTICLE 3 :**

Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

P/Le Préfet  
par délégation,  
le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN



dsden

90-2017-06-30-010

Arrêté de nomination des délégués départementaux de  
l'Education nationale en date du 30 Juin 2017

*Renouvellement quadriennal des D.D.E.N.*

Le Directeur Académique des Services de  
l'Education nationale du Territoire de Belfort

- VU les articles D 241-24 à D 241-35 du Code de l'Education
- VU la circulaire n° 2016-102 du 5 juillet 2016 du Ministère de l'Education nationale relative au renouvellement des Délégués Départementaux de l'Education Nationale
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 20 juin 2017

Division de l'Organisation  
Scolaire

Le Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale  
consulté

Premier Degré

Téléphone  
03 84 46 66 12  
Télécopie  
03 84 28 36 14

Courriel  
ce.dos-16.dsden90  
@ac-besancon.fr

Adresse  
4, Place de la  
Révolution Française  
CS 60129  
90003 Belfort Cédex

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont nommés Délégués Départementaux de l'Education Nationale à compter de la rentrée scolaire 2017 et pour 4 ans, les personnes dont les noms suivent :

ALBRECHT	Marie-Ange	LARNAC	Jean-Claude
ANDREOLLI	Daniel	LASSIR	Jean-Paul
ATTIAS	Danièle	LELEU	Sylviane
BERARDI	Patrick	LEPRON	Marcel
BERGIER	Robert	LIETARD	Nadine
BESCOND	Brigitte	LOCQUE	François
BLOC	François	MAGNON	Francis
BRENOT	Gérard	MARANGONE	Gérard
BURCKLE	Irène	MESCHKAT	Pierre
BUTZBACH	Etienne	MOREAU	Nicole
CHAMBARD	Hélène	MOREAU	René
CHIPAULT	Sylviane	MOREL GRUNBLATT	Anny
COUTHERUT	Hélène	MOUTENET	Annick
DAERON	Martine	MUSTER	Simone
DAMIDAUX	Antoinette	NGUYEN DAI	Luc
DANNECKER	Jean-Marc	PATTAROZZI	Philippe
DARCOT	Nicole	PERNEY	Gilbert
DAVEAU	Patrick	PERRIN	Madeleine
DAVID-HENRIET	Cécile	PHEULPIN	Colette
FEYEREISEN	Eve	QUERENGHI	Paulette
FURSTOS	Raymond	RANOUX	David
GALLIOT	Myriam	ROSSE	Monique
GAUDILLIERE	Jacqueline	ROY	Chantal
GIRARD	Cindy	SARRAZIN	Brigitte
HADJ-SAYAH	Meriem	SAUCEDE	André
ILTIS	Edith	SCARINOFF	Joël
ISBLED	Annie	SONET	Nicole
KORNER	Joëlle	THABOURIN	Annie-Claude
KORNER	Volker	THEVENOT	Roger
LAINÉ	Stéphane	VAUGNE	Brigitte
LAPEYRE	Eliette	VAXELAIRE	Josiane.
LARNAC	Françoise		

...



212

**ARTICLE 2 :** Les écoles que chaque délégué doit visiter sont déterminées conformément aux dispositions de l'article D 241-29 du Code de l'Education.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Mesdames les Inspectrices de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Territoire de Belfort et Mesdames et Messieurs des directeurs d'école du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 30 Juin 2017

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale



Eugène KRANTZ

Préfecture

90-2017-09-28-003

**AGREMENT DES INSTALLATIONS DE FOURRIER  
JOSSERON DEPANNAGE A ROPPE**

*PROROGATION DE L'ARRETE D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DE FOURRIERE DE LA  
SOCIETE JOSSERON DEPANNAGE A ROPPE*





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Circulation

**A R R E T E n°**  
annule et remplace l'arrêté n° 90-20170629002 prorogeant l'arrêté d'agrément  
des installations de la fourrière  
JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-1 t R 325-12 à R 325-52 relatifs à la fourrière automobile,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2012153-0007 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant agrément des installations de la fourrière automobile de la société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-20170629002 du 29 juin 2017 prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la fourrière JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2012153-0007 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant agrément des installations de fourrière de la société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE est prorogé pour une durée de 6 mois jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la Société JOSSERON DEPANNAGE à ROPPE.

Fait à Belfort, le 28/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-28-004

**AGREMENT DES INSTALLATIONS DE FOURRIERE  
DE LA SOCIETE NEDEY A BELFORT**

*PROROGATION DE L'ARRETE D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DE FOURRIERE DE LA  
SOCIETE NEDEY A BELFORT*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Circulation

**A R R E T E n°**  
annule et remplace l'arrêté n° 90-20170629003 prorogeant l'arrêté d'agrément  
des installations de la fourrière  
de la société NEDEY à BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-12, R 325-1 t R 325-12 à R 325-52 relatifs à la fourrière automobile,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 portant agrément des installations de la fourrière automobile de la société NEDEY à BELFORT,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-20170629003 du 29 juin 2017 prorogeant l'arrêté d'agrément des installations de la fourrière de la société NEDEY à BELFORT,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société NEDEY à BELFORT,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 portant agrément des installations de fourrière de la société NEDEY à BELFORT est prorogé pour une durée de 5 mois jusqu'au 17 décembre 2017.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Belfort, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la Société NEDEY à BELFORT.

Fait à Belfort, le 28/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-18-003

AP agrément protection environnement FNE 90

*Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France  
Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90)*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Service d'animation des  
politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'Environnement

### ARRETE

portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association  
France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU le dossier de demande d'agrément constitué par l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) déposé en préfecture le 29 mai 2017,

VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon le 19 juillet 2017, par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 26 juillet 2017, et par le Directeur départemental des territoires le 16 août 2017,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement pour l'obtention de l'agrément des associations de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) « protection de la nature et de l'environnement » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, l'amélioration du cadre de vie, l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) exerce depuis trois ans au moins effectivement son activité statutaire essentiellement au niveau du département du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) oeuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis trois ans au moins,

CONSIDERANT le caractère effectif et public de l'activité démontrée par l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) à travers sa participation à diverses manifestations, débats et réunions, ses interventions dans les médias, la création de son site internet,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) fédère cinq associations ayant une action de niveau local, portant le nombre de ses adhérents à 418,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) a un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion,

CONSIDERANT que les documents financiers produits par l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) font état d'un budget équilibré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) dont le siège social est situé 8 rue du Moulin – 90200 Lepuix, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

**ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.



**ARTICLE 3 :** L'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) adressera chaque année au Préfet du Territoire de Belfort, bureau de l'environnement, les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé comprenant, notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement.

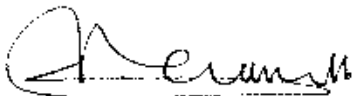
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au président de l'association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Belfort,
- M. le Président du Tribunal d'Instance de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **1-8 SEP. 2017**  
Le Préfet,

  
Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2017-09-21-003

AP modifiant la composition de la commission départ  
chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'environnement

### ARRETE

modifiant l'arrêté n° 90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015  
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire-enquêteur

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants et R123-41 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 8 septembre 2017,

Considérant que Mme Sylviane FOURE, désignée pour siéger au sein de la commission à titre consultatif en tant que personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur par l'arrêté n° 90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015, doit être entendue par la commission en vue du renouvellement de son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article R123-41 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015 est rédigé ainsi qu'il suit :

« A titre consultatif : une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Monsieur Roger GAGEA, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du Territoire de Belfort »

1. Le reste sans changement ;

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le président du tribunal administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

21 SEP. 2017

pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-27-001

AP PDASR 2017 1 000 euros

*Attribution de subvention à un acteur de prévention impliqué dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du PDASR 2017*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet Préfet  
Service des Sécurités / BSP / Sécurité routière

### ARRETE N°

Attribution de subvention à un acteur de prévention impliqué dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2013-2017 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

La subvention suivante est attribuée pour un montant total de **mille euros (1 000,00 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, à l'association citée à l'article 2 du présent arrêté, pour ses actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
- Les rencontres de la sécurité 2017 - Initiation à la conduite d'un deux-roues motorisé	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	1 000,00 €
TOTAL		1 000,00 €

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **27 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET



# Préfecture

90-2017-09-26-001

## Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2017-09-11-001 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de Belfort le 12 octobre 2017

*Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2017-09-11-001 du 11/09/2017 portant convocation des électeurs  
pour l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de Belfort le 12 octobre 2017, en ce que  
l'élection porte sur cinq sièges au lieu de quatre.*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

**ARRETE** modifiant l'arrêté N° 90-2017-09-11-001  
du 11 septembre 2017 portant convocation des électeurs pour  
l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de BELFORT  
le 12 octobre 2017

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERIT**

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de BELFORT,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire JUSB1719538C du 17 juillet 2017 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté N° 90-2017-09-11-001 du 11 septembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de BELFORT le 12 octobre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de cinq juges au tribunal de commerce de Belfort au lieu de quatre afin de pourvoir les sièges vacants,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: l'intitulé de l'arrêté N° 90-2017-09-11-001 du 11 septembre 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre juges au Tribunal de Commerce de BELFORT le 12 octobre 2017, est modifié ainsi qu'il suit:

les mots : « pour l'élection de quatre juges » sont remplacés par les mots : « pour l'élection de cinq juges » .

ARTICLE 2: l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

les mots : « pour l'élection de quatre juges » sont remplacés par les mots : « pour l'élection de cinq juges »

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président et aux greffiers du tribunal de commerce ainsi qu'à chaque électeur et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-14-006

Arrêté modifiant la composition de la commission d'Élus  
prévue à l'article L2334-37 du CGCT pour la DETR



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques  
publiques interministérielles  
Bureau de l'Aménagement du Territoire

### ARRÊTÉ

modifiant la composition de la commission d'Élus prévue à l'article L2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 141 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU les articles L.2334-37 et R2334-32 à R2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014206-0004 du 25 juillet 2014 fixant la composition de la commission d'élus ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'intérieur fixant les modalités de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le courrier du Président de l'association des maires du département du Territoire de Belfort du 28 août 2017 relatif aux membres de l'association désignés pour siéger au sein de la Commission d'élus ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014206-0004 du 25 juillet 2014 fixant la composition de la commission d'élus est modifié et complété comme suit :

→ de 6 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
- Monsieur Christian RAYOT, président de la communauté de communes du Sud Territoire,
- Monsieur Eric PARROT, Vice-président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
- Monsieur Jean-Claude HUNOLD, Vice-président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
- Monsieur André HELLE, Vice-président de la communauté de communes du Sud Territoire,
- Monsieur Thierry MARCJAN, vice-président de la communauté de communes du Sud Territoire,

→ des deux députés et du sénateur élus dans le département du Territoire de Belfort :

- Monsieur Ian BOUCARD, député de la 1ère circonscription du Territoire de Belfort,
- Monsieur Michel ZUMKELLER, député de la 2ème circonscription du Territoire de Belfort,
- Monsieur Cédric PERRIN, sénateur du Territoire de Belfort,

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-25-002

ARRETE MODIFICATIF cdcI plénière septembre 2017

*arrêté modificatif CDCI plénière suite à la démission de de Monsieur Zumkeller de son mandat de  
mairie de la commune de Valdoie*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

portant modification de la composition de la Commission  
Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)  
Formation plénière

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture du 6 septembre 1965 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU la circulaire n° NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175-0002 du 24 juin 2014, modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière,

VU la démission de Monsieur ZUMKELLER de son mandat de maire de la commune de Valdoie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 2014175-0002 du 24 juin 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en formation plénière, est modifié comme suit :



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification  
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.06.07 - Fax. 03 84 21 32 62  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>





---

### **Représentants du Conseil Régional (2 sièges)**

- Mme Maude CLAVEQUIN (Vice-Présidente du Conseil Régional)
- M. François COTTET (Conseiller Régional)

### **Représentants du Conseil Départemental (4 sièges)**

- M. Florian BOUQUET (Président du Conseil Départemental)
- M. Frédéric ROUSSE (Vice-Président du Conseil Départemental)
- Mme Maryline MORALLET (Conseillère Départementale)
- M. Guy MICLO (Conseiller Départemental)

### **Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département (6 sièges)**

- M. Jean Claude MARTIN (Maire de Moval)
- M. Didier MATHIEU (Maire de Réchésy)
- M. Thierry MARCJAN (Maire de Fêche l'Eglise)
- M. Maurice LEGUILLON (Maire de Grosmagny)
- M. Laurent CONRAD (Maire de Montreux-Château)
- M. Pierre REY (Maire d'Autrêchene)

### **Représentants des 5 communes les plus peuplées du Département (6 sièges)**

- Mme Marion VALLET (Adjointe au Maire de Belfort)
- M. Pierre Jérôme COLLARD (Adjoint au Maire de Belfort)
- M. Pierre OSER (Maire de Delle)
- M. Michel ZUMKELLER (Conseiller Municipal de Valdoie)
- M. Cédric PERRIN (Maire de Beaucourt)
- M. Yves VOLA (Adjoint au Maire de Belfort)

### **Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées (4 sièges)**

- M. Christian CODDET (Conseiller municipal à Giromagny)
- Mme Michelle MARI (Adjointe au Maire de Grandvillars)
- M. Yves GAUME (Maire d'Essert)
- M. Jacques SERZIAN (Conseiller municipal à Offemont)

### **Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (16 sièges)**

- M. Damien MESLOT (Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- Mme Florence BESANCENOT (Vice-Présidente de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Alain PICARD (Vice-Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Ian BOUCARD (Vice-Président de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- Mme Delphine MENTRE (Vice-Présidente de "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Sébastien VIVOT (Délégué à "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Michel NARDIN (Délégué à "Grand Belfort" communauté d'agglomération)
- M. Miltiade CONSTANTAKATOS (Délégué à "Grand Belfort" communauté d'agglomération)

- M. Jean-Luc ANDERHUEBER (Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Jean-Claude HUNOLD (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Jacques COLIN (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Eric PARROT (Vice-Président de la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Daniel ROTH (Délégué à la communauté de communes des Vosges du Sud)
- M. Christian RAYOT (Président de la communauté de communes du Sud Territoire)
- Mme Monique DINET (Vice-Présidente de la communauté de communes du Sud Territoire)
- M. Jean-Louis HOTTLET (Vice-Président de la communauté de communes du Sud Territoire)

**Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes (2 sièges) :**

- M. Yves BISSON (Président du Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Équipements Publics - SIAGEP)
- M. Jean Marie HERZOG (Président du Syndicat Mixte en charge du schéma de cohérence territoriale - SCOT)

---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

Fait à Belfort, le 25 SEP. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2017-09-25-003

**ARRETE** modificatif CDCI restreinte septembre 2017

*Arrêté modificatif CDCI restreinte suite à la démission de Monsieur Zumkeller de son mandat de maire de la commune de Valdoie*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

modifiant la composition et le fonctionnement de la formation  
restreinte de la Commission Départementale de la Coopération  
Intercommunale (C.D.C.I.)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et les articles R5211-30 à R5211-40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire n° NOR IOCK1103795C du 4 février 2011 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-05-09-001 en date du 7 mai 2017 constatant la composition de la C.D.C.I. en formation plénière,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-19-002 en date du 19 juin 2015 constatant la composition de la C.D.C.I. en formation restreinte,

VU la démission de Monsieur Zumkeller de son mandat de maire de la commune de Valoie,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° 90-2015-10-20-001 du 20 octobre 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en formation restreinte est modifié comme suit :



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification  
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax: 03 84 21 32 62  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



**8 représentants du collège des communes, dont deux représentants des communes de moins de 2 000 habitants :**

- M. Pierre-Jérôme COLLARD, Adjoint au Maire de Belfort
- M. Yves GAUME, Maire d'Essert
- M. Maurice LEGUILLON, Maire de Grosmagny
- M. Thierry MARCJAN, Maire de Fêche-l'Eglise
- M. Jean Claude MARTIN, Maire de Moval
- M. Cédric PERRIN, Sénateur-Maire de Beaucourt
- M. Jacques SERZIAN, Conseiller municipal d'Offemont
- M. Michel ZUMKELLER, **Conseiller municipal** de Valdoie

**4 représentants du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :**

- M. Jean-Luc ANDERHUEBER, Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
- M. Michel NARDIN, Délégué à "Grand Belfort", communauté d'agglomération
- Mme Monique DINET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- M. Daniel ROTH, Délégué à la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

**1 représentant du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :**

- M. Jean-Marie HERZOG, Président du Syndicat Mixte en charge du schéma de cohérence territoriale - SCOT

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres.

Fait à Belfort, le 25 SEP. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-19-003

Arrêté modificatif-révision des listes électorales pour  
l'année 2017/2018- désignation des délégués de  
l'Administration pour la commune de Belfort  
*Désignation de délégués de l'Administration supplémentaires*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

**ARRETE MODIFICATIF N°**  
*révision des listes électorales pour l'année 2017/2018*  
*Désignation des délégués de l'Administration*

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L17 du code électoral,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-20167-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature de M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté n°90-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2017/2018,

VU la demande de la mairie de BELFORT en date du 15 septembre 2017 relative à la désignation, en qualité de délégué de l'administration de la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs, de deux délégués supplémentaires,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n° 90-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2017/2018 est modifié comme suit pour la commune de BELFORT :

<b>BELFORT</b>	<u>Délégués de la commission chargée de dresser la liste générale des électeurs :</u> Léon DEMEUSY, ECKEL Martine et Frédérique BILLOT
	<u>Délégués pour les bureaux de vote des cantons n° 2 - 3 et 4 :</u> Frédérique BILLOT, Léon DEMEUSY, Patrick DESHAYES, Sylviane FOURE, Alexandre MARC, Martine ECKEL, Claire SIMONIN, Jean CENNI, Gérard IPPONICH



**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-21-004

Arrêté portant attribution de la DGE des départements au  
département du Territoire de Belfort au titre d'une avance  
sur le 1er trimestre 2017



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques  
publiques interministérielles  
Bureau de l'Aménagement du Territoire

### ARRETE

portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des Départements au département du Territoire de Belfort au titre d'une avance sur le 1er trimestre 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 105 à 107 ;

VU le décret n°84-107 du 16 février 1984 modifié, relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la note d'information n° INTB1611007N du 25 avril 2017 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2017 ;

VU la mise à disposition des crédits de paiement au titre de la DGE des départements en date du 11 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur sur le programme 119-domaine fonctionnel 119-03-01, une dotation de 3 183 €, correspondant à une avance sur la dotation due au titre du premier trimestre 2017, est attribuée au Département du Territoire de Belfort au titre de la dotation globale d'équipement des Départements.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort et à et à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 21 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-09-29-001

arrêté portant délégation de signature de M. Patrick  
Henriet, DCL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des ressources humaines  
et des moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET,  
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Le préfet du Territoire de Belfort,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 30 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2007 affectant Monsieur Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale du 19 avril 2002 affectant Madame Joëlle PISANI, adjointe administrative principale, au bureau de l'état civil et des étrangers ;

VU la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> décembre 2005 nommant Madame Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau de la circulation à compter du 2 janvier 2006 ;

VU la décision préfectorale du 20 juillet 2009 affectant Monsieur David RACIET, adjoint administratif, au bureau des nationalités à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Madame Alexandra MOREY OTTOBRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Madame Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 4 janvier 2016 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2016 nommant Monsieur Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 5 septembre 2016 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant Monsieur Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Madame Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Madame Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Monsieur Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Monsieur Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 18 janvier 2017 nommant Monsieur Jean-Marcel GSCHWIND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des migrations et de l'intégration par intérim à compter du 13 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elle-mêmes, des décisions de principe, à l'exception des décisions de refus d'échange de permis étranger dans les cas de non réciprocité ou de demande d'échange déposée au-delà d'un an à compter du début de validité du titre de séjour,
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;

### **ARTICLE 2 :**

La délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Monsieur Patrick HENRIET, à :

- Madame Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau de la circulation ;

- Madame Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale,
- Monsieur Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres ;
- Monsieur Jean-Marcel GSCHWIND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des migrations et de l'intégration par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour, ou à Madame Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, ou à Monsieur Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Joëlle PISANI, adjointe administrative principale, ou à Monsieur David RACLET, adjoint administratif ;

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29/01/17

Le préfet



Hugues BESANCENOT





Préfecture

90-2017-09-29-003

Arrêté portant délégation de signature en matière de  
fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la  
DDFIP du Territoire de Belfort



## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ** **portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle** **des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques** **du Territoire de Belfort**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des

Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-015 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-29-004

Arrêté portant délégation de signature en matière de  
régime d'ouverture au public des services déconcentrés de  
la DDFIP du Territoire de Belfort



## PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service d'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques  
du Territoire de Belfort**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le  
Le Préfet,

29 SEP. 2017



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-09-29-002

Arrêté portant délégation de signature en matière  
domaniale à M. David PESSAROSI





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Service d'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature en matière domaniale**

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Art. 2.** - M. David PESSAROSSE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Territoire de Belfort, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Territoire de Belfort aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Art. 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 5.** - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,

  
Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2017-09-25-004

**ARRETE PORTANT RETRAIT DU DEPARTEMENT  
DU SMTC**

*arrêté constatant le retrait du conseil départemental du syndicat mixte des transports en commun  
du Territoire de Belfort*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant retrait du département du syndicat mixte des  
transports en commun du Territoire de Belfort (SMTCTB)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-6-3,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n°2040 du 28 novembre 1996 ainsi que les arrêtés suivants portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°9020161227001 en date du 27 décembre 2016, constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Territoire de Belfort à la région de Bourgogne Franche-Comté,

VU la délibération du conseil départemental en date du 4 juillet 2017 relative au retrait du département du SMTCTB,

VU le courrier de Monsieur le Président du conseil départemental, en date du 28 juillet 2017, sollicitant le retrait du département du SMTCTB,

CONSIDERANT que la loi NOTRE a rationalisé la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et a supprimé la clause de compétence générale des régions et des départements,



CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de la loi NOTRe, le transfert entre département et région concernant les transports scolaires intervient au 1er septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

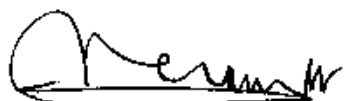
### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le département est retiré du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort au 1er septembre 2017.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Belfort, le 25 SEP. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

– Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

– Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

# Préfecture

90-2017-09-14-007

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes" "94 tonnes" et "72 tonnes" accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées





PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Service Transports, Mobilités  
Département Régulation des Transports*

**Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes, « 94 tonnes » et « 72 tonnes » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

Le préfet du Territoire De Belfort  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de Préfet du Territoire De Belfort ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis et les prescriptions associées du Conseil Départemental du Territoire De Belfort du 27 décembre 2016 ;

Vu l'avis et les prescriptions associées de la DIREST du 27 décembre 2016 ;

Vu les prescriptions de SNCF réseau du 18 avril 2017;

Vu les avis et les prescriptions associées d'APRR des 29 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Territoire De Belfort est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

### ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Territoire De Belfort est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

### ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Territoire De Belfort est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

### ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

**Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.**

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3. Les dimensions des convois doivent

être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 3. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### **ARTICLE 5 : Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.


#### **ARTICLE 7 : Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DREAL par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire De Belfort.

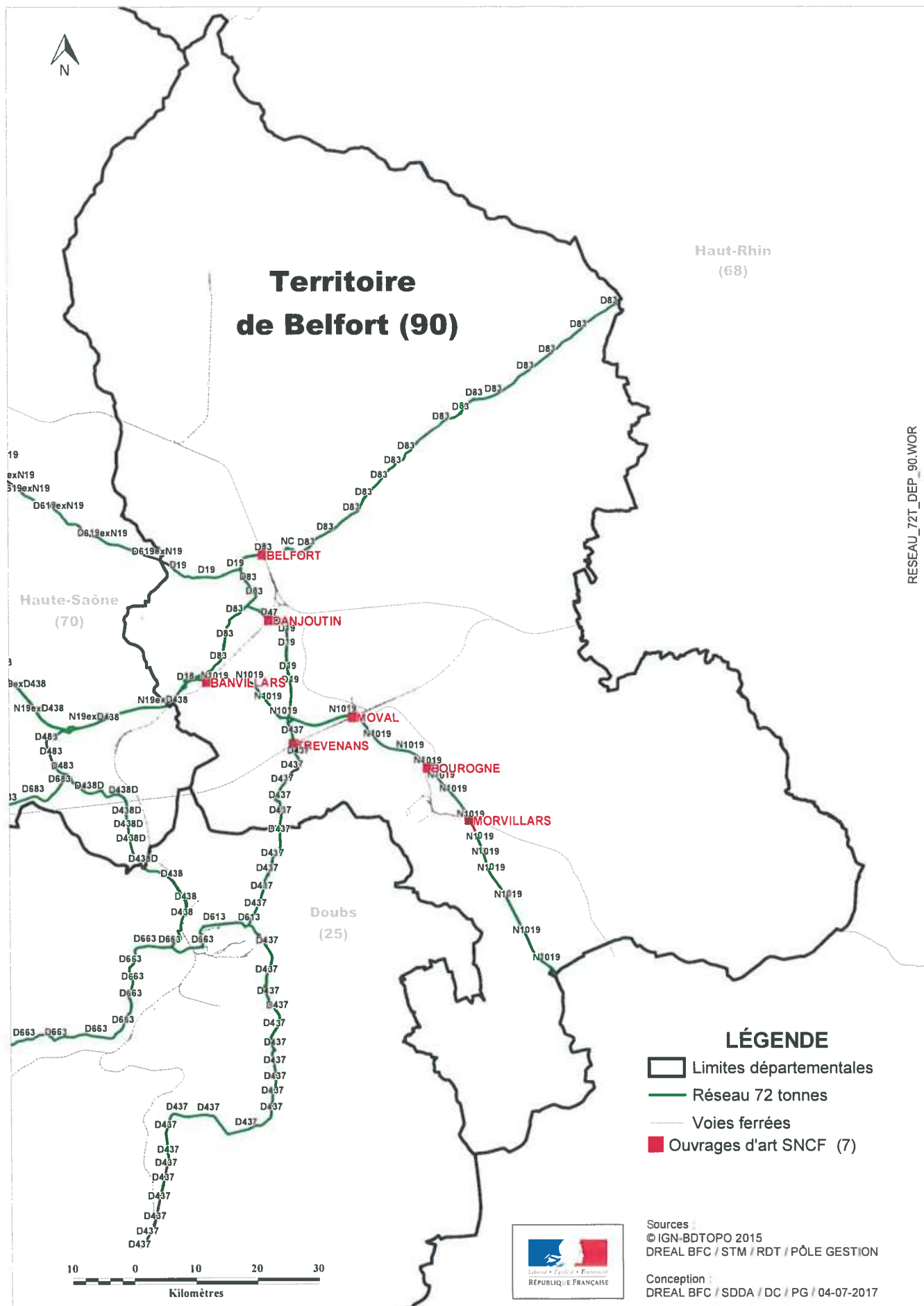
Fait à Belfort, le 14 SEP, 2017



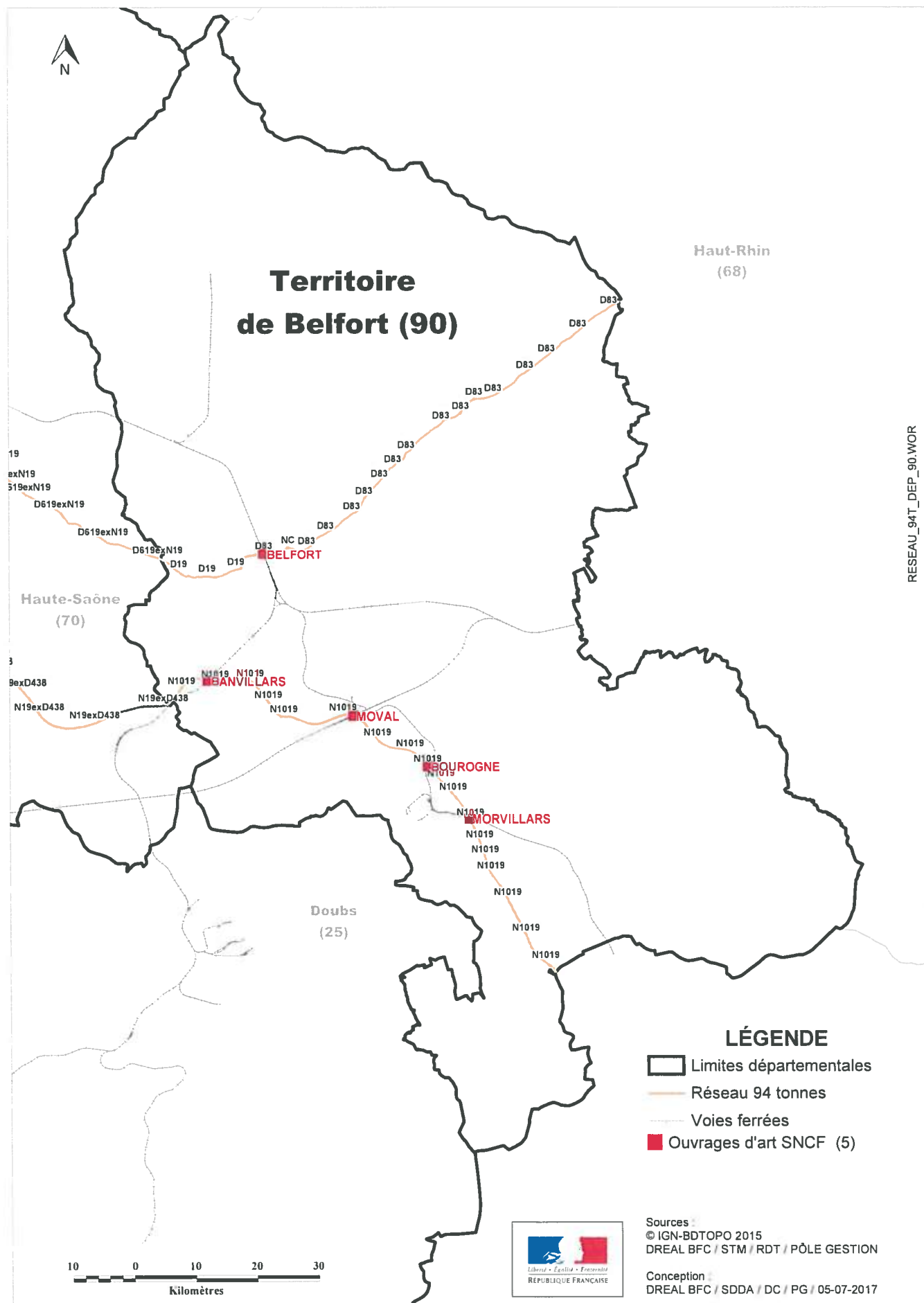
Hugues BESANCENOT

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# RÉSEAU 72 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

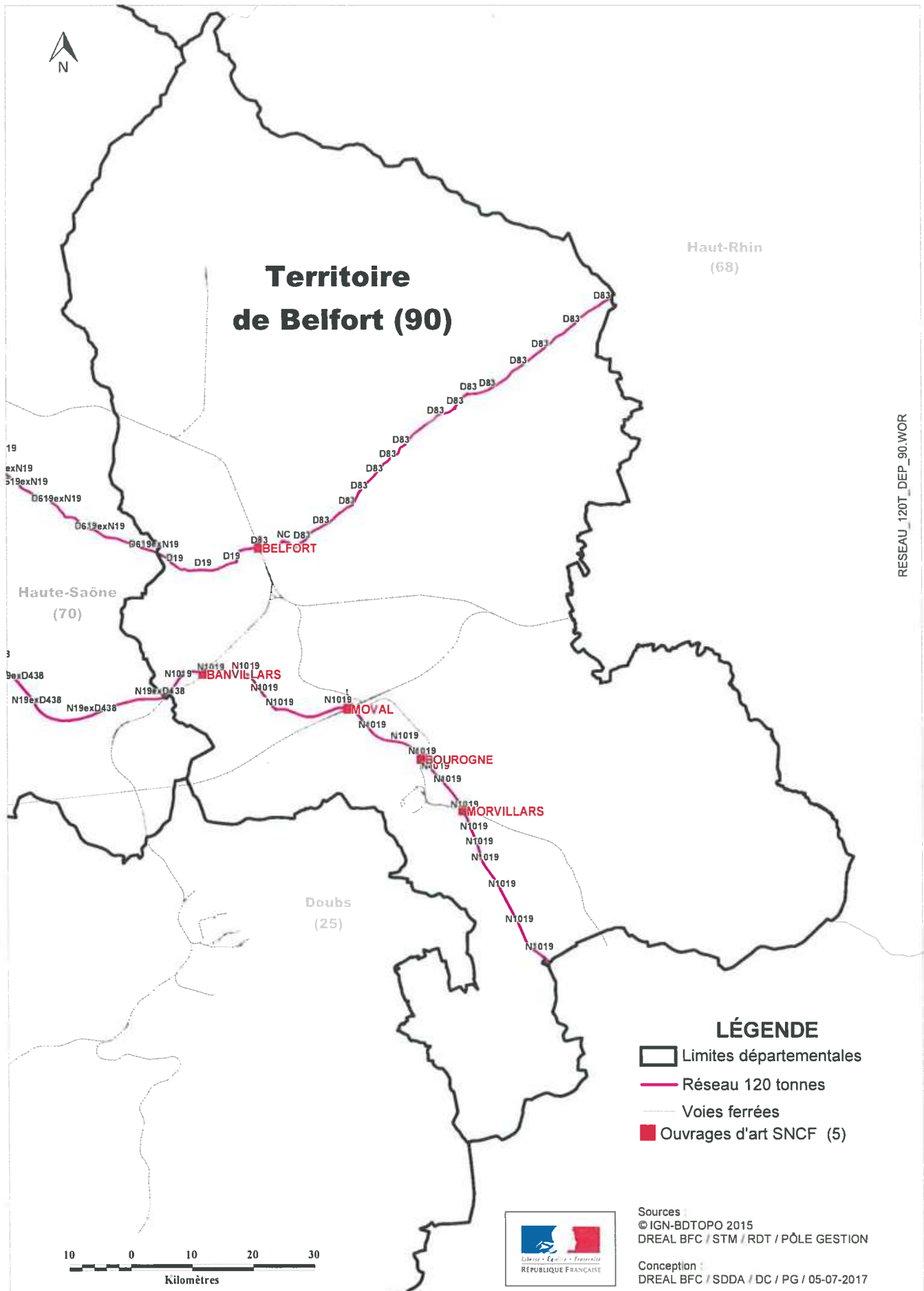


# RÉSEAU 94 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



RESEAU\_94T\_DEP\_90.WOR

# RÉSEAU 120 TONNES DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT



**Annexe 2 : Voies constituant le réseau 72 tonnes du Territoire de Belfort**

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 1019	DIREST	Limite département 70/90	BANVILLARS	Limite département 90/Suisse	DELLE
D 47	CD 90	D 10	BAVILLIERS	D 47A	DANJOUTIN
D 47A	CD 90	D 47	DANJOUTIN	D 19	DANJOUTIN
D 83	CD 90	Limite département 90/68	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	N1019	BANVILLARS
D 19	CD 90	Limite département 90/70	ESSERT	D 83	BELFORT
D 19	CD 90	D 47A	DANJOUTIN	D 437	SEVENANS
D 437	CD 90	D 19	SEVENANS	Limite département 90/25	CHATENOIS-LES-FORGES

**Voies constituant les réseaux 94 et 120 tonnes du Territoire de Belfort**

Route	Gestionnaire	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
N 1019	DIREST	Limite département 70/90	BANVILLARS	Limite département 90/Suisse	DELLE
D 83	CD 90	Limite département 90/68	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	D19	ESSERT
D 19	CD 90	Limite département 90/70	ESSERT	D 83	BELFORT

**Annexe 3 : prescriptions générales et particulières de circulation des convois exceptionnels sur les réseaux 72T, 94T et 120T dans le Territoire de Belfort**

RESEAU TE	GESTIONNAIRE VOIRIE	CODE PRESCRIPTION	ROUTES – SITUATION	ADRESSE MAIL	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – DESCRIPTION
72, 94 et 120T	DREAL BFC	PGDREALBFC		<a href="mailto:ter90.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr">ter90.drealbfc@developpement-durable.gouv.fr</a>	<p>- Les caractéristiques associées au réseau 72i présentent les limites suivantes : l : 4m, L : 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>- Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120i présentent les limites suivantes : l : 5m, L : 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes.</p> <p>Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieux : 1,36m</p> <p>Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120i, le transporteur doit impérativement prévenir par mail, 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci-dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - TE 90.</p> <p>Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra les contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi.</p>
72, 94 et 120T	DIR EST	PGDIRE	Tout le département	<a href="mailto:instruction.le.csgt.de.besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr">instruction.le.csgt.de.besancon.dir-est@developpement-durable.gouv.fr</a>	<p>Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR Est ainsi le CEI suivant au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi :</p> <p>- N1019 de la limite du département 70 à la limite de la Frontière Suisse - CEI de Héricourt, CEI-Héricourt.District-Remiremont.DE-Besancon.DIRE@developpement-durable.gouv.fr</p>
72, 94 et 120T	DIR EST	PP1DIRE	N1019 – Bourgogne / Sevennans		Restriction d'horaires de passage sur la N1019 entre Bourgogne et Sevennans. Circulation interdite entre 7h30 et 9h00, entre 11h30 et 14h00 et entre 16h30 et 19h00.
72, 94 et 120T	DIR EST	PP2DIRE	N1019 – Fougereais		Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur du quartier militaire des Fougereais, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de la limitation du gabarit de l'ouvrage franchissant la RN1019. Les convois d'une hauteur supérieure à 4,60m doivent utiliser les bretelles de l'échangeur dénivelé pour franchir cette containte.
72, 94 et 120T	DIR EST	PP3DIRE	N1019 – Morvillars		Sur la RN1019 à hauteur de Morvillars, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant supportant la rue Noblat (VC). Dans le sens Belfort -> Delle, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur de Bourgogne/ZIMorvillars pour rejoindre la RN1019 via la RD23b et la RD19 en direction de Delle.
72, 94 et 120T	DIR EST	PP4DIRE	N1019 – Feche L'Eglise		Dans le sens Delle -> Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,65m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire formé par la RD19 et la RN1019 à Morvillars, pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgogne en direction de Belfort.
72, 94 et 120T	DIR EST	PP4DIRE	N1019 – Feche L'Eglise		Sur la RN1019 à hauteur de Feche-L'Eglise, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison du gabarit d'un ouvrage à l'aune. Dans le sens Belfort>Suisse, les convois d'une hauteur supérieure à 5,50m de hauteur doivent quitter la RN1019 au giratoire RN1019/RD19 de Morvillars. Dans le sens Suisse -> Belfort, les convois d'une hauteur supérieure à 5,60m de hauteur doivent quitter la RN1019 à l'échangeur de Feche-L'Eglise.



72, 94 et 120t	DIR EST	PP5DIRF	N1019	Bourogne	<p>Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur de Bourgogne, restrictions de circulation dans les deux sens en raison de l'ouvrage franchissant la RN1019. Dans le sens Bellort -Delle les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur de la bretelle de sortie du diffuseur pour rejoindre la RN1019 à l'échangeur suivant de Bourgogne Z/Morvillars en direction de Delle.</p> <p>Dans le sens Delle&gt;Bellort, les convois d'une hauteur supérieure à 4,80m doivent quitter la RN1019 à hauteur du giratoire forme par la RD19 et la RN1019 à Morvillars pour rejoindre via la RD19, la RN1019 à l'échangeur de Bourgogne en direction de Bellort</p>
72, 94 et 120t	DIR EST	PP6DIRF	N1019 – Arquesans		<p>Sur la RN1019, à hauteur de l'échangeur d'Arquesans, restrictions de circulation dans les deux sens de circulation en raison de la limitation de gabarit imposée par l'ouvrage supportant la RD63.</p> <p>Dans le sens Lure - Bellort, les convois de plus de 4,65m de hauteur doivent quitter la RN1019 à hauteur de l'échangeur pour rejoindre par la RD18 la RD93 sous réserve de l'accès du site du Conseil Départemental 90 et sous réserve de calcul de la charge par la DIR Est pour les convois de plus de 100 T afin de vérifier le passage sur l'ouvrage franchissant la RN1019</p> <p>Dans le sens Bellort - Lure passage impossible pour les convois de 4 65m de hauteur</p>
72, 94 et 120t	C-PM	PGCD90	Tout le département		<p>Le pétitionnaire est autorisé à emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire défini suivant les prescriptions mentionnées. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire</p> <p>Il devra aviser par mail le Conseil Départemental au moins 48h à l'avance du passage du convoi ainsi que la Direction Départementale de l' Sécurité publique Bellort (Commissariat de police) en appelant le 03 84 58 50 00</p> <p>Circulation interdite la nuit dans le département du Territoire de Bellort.</p> <p>Pour le franchissement de certains passages difficiles, lorsque la manœuvrabilité du convoi sur l'itinéraire nécessite des mesures particulières notamment pour le montage et/ou le démontage de la signalisation, le pétitionnaire est invité à se rapprocher dans les meilleurs délais du gestionnaire de voirie compétent, pour validation des modalités à mettre en œuvre. Les frais occasionnés par les consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Lorsque la présence d'une escorte constituée des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire doit adresser au Centre d'Opérations et de renseignements de la gendarmerie du groupement du Territoire de Bellort (CORC CG90 téléphone au 03 84 57 63 00 ou par fax au 03 84 28 91 25) ou à la Direction Départementale de la sécurité publique du Territoire de Bellort (téléphone 03 84 58 50 00 ou par fax 03 84 22 64 05), la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport.</p>

72, 94 et 120t	PP1CD90	D83 – Roppe et Denney	<p>ROPPE Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD22" - hauteur libre sous feux = 6,27 m. Pivotement des feux pour TE &gt; 6,00 m Entreprise prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur.</p> <p>DENNEY Feux tricolores au droit du carrefour "RD83/RD16" - hauteur libre sous feux = 5,65 m Pivotement des feux pour le passage des TE d'une hauteur &gt; 5,30 m. Entreprise prestataire : Baumgartner - Pérouse (téléphones 03.84.22.33.60 ou 06.63.83.20.77 – fax 03.84.54.35.77), à prévenir 48h avant le passage du convoi. Opération à la charge du transporteur</p>
72, 94 et 120t	PP2CD90	D19 – ESSERT	<p>Dans le sens "Belfort / Haute-Saône", pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du carrefour à sens giratoire à contre-sens de la circulation, cette manœuvre s'effectuera sous protection des forces de l'ordre, prendre contact avec le commissariat de Belfort (téléphone 03.84.58.50.00).</p>
72, 94 et 120t	PP3CCD90	RD19 – RD47 DANJOUTIN	<p>Manquini rue de la Charmeuse – sens giratoire du « Pot d'éclair » Pour les convois dont le gabarit nécessite le franchissement du sens giratoire à contre-sens de la circulation, celui-ci s'effectue sous escorte des forces de l'ordre</p>
72, 94 et 120t	PGBELFORT	Ville Belfort	<p>Traversée de BELFORT interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30 de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30.</p> <p>Selon les nécessités, la traversée de Belfort pourra se faire à contresens de la circulation, sous protection des forces de l'ordre impérativement.</p> <p>Le transporteur doit prévenir, par mail, 2 jours avant le passage du convoi les services techniques de la Ville de Belfort. La Direction des Télécommunications Belfort devra être contactée par téléphone à partir de 6000 mm de haut – 03 84 57 29 55</p> <p>deplacements@mairie-belfort.fr</p>
72, 94 et 120t	PP1BELFORT	Boulevard Anatole France	<p>Le transporteur s'occupera sur le boulevard Anatole France (direction Haut-Rhin) sous protection des forces de l'ordre</p>
72, 94 et 120t	PGDELLE	Ville de Delle	<p>Traversee de la ville de DELLE interdite de 7H30 à 8H30, de 11H30 à 12H30 de 13H30 à 14H30 et de 17H30 à 19H30 Prevenir 48 heures avant le passage du convoi les services techniques de la ville de DELLE au 03 84 36 08 76 E/DF - Travaux à proximité d'ouvrage électrique 03 81 90 69 56 et pour autre demandes 03 81 90 64 24 - France Telecom - Agence de Vesoul au 03 81 81 41 60</p>

72, 94 et 120t	APRR	passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)	convoisps@aprr.fr	<p>Le passage sur TOA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France.</p> <p>La Durée maximale de franchissement</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximal de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : (longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7*3600/1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>La hauteur maximale de franchissement</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des pontiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B12, si le passage à niveau est équipé de pontiques G 3 ;</li> <li>- à 4,80m quand il n'existe pas de pontiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Les conditions de garde au sol</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p>
72, 94 et 120t	SNCF	PGSNCF	albacetransportexceptionnel@sncl.fr	
72, 94 et 120t	SNCF	PPISNCF	D83 – Pont Legacy	<p>Le franchissement du pont-route Legacy s'effectuera « le convoi dans l'axe de l'ouvrage et à une vitesse limitée à 10 km/h »</p>

Préfecture

90-2017-09-25-005

**ARRETE PRISE DE LA COMPETENCE CONTINGENT  
INCENDIE**



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légallité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

portant modification des statuts de la  
communauté de communes des Vosges du Sud  
compétence "contingent incendie"

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°20046374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 en date du 14 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges du Sud,

VU la délibération de la communauté de communes des Vosges du Sud en date du 23 mai 2017, relative à la prise de compétence "contingent incendie",

VU les avis réputés favorables des communes d'Anjoutey, Auxelles Bas, Auxelles Haut, Bourg sous Châtelet, Etueffont, Felon, Giromagny, Lachapelle sous Chaux, Lachapelle sous Rougemont, Lamadeleine Val des Anges, Leval, Petitefontaine et Romagny sous Rougemont,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chaux (29/06/17), Grosmagny (18/07/17), Lepuix (04/07/17), Petitmagny (10/07/17), Rievescemont (23/06/17), Rougegoutte (12/07/17), Rougemont le Château (26/06/17) et Vescemont (23/06/17),

VU la délibération défavorable de la commune de Saint Germain le Châtelet (30/06/17),

VU l'arrêté n°90-2017-03-15-002 en date du 15 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les communes d'Anjoutey, Auxelles Bas, Auxelles Haut, Bourg sous Châtelet, Etueffont, Felon, Giromagny, Lachapelle sous Chaux, Lachapelle sous Rougemont, Lamadeleine Val des Anges, Leval, Petitefontaine et Romagny sous Rougemont ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification  
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax, 03 84 21 32 62  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



CONSIDERANT que les conditions demajorité, telle qu'elle est définies par le code général des collectivités territoriales sont requises,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE :

ARTICLE 1er : La communauté de communes des Vosges du Sud se dote de la compétence facultative "contingent incendie". L'article 4 des statuts ci-après annexés, est modifié comme suit :

---

ARTICLE 4 :

#### COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétence « politique scolaire »
- Compétence « politique culture »
- Compétence « services à la population en milieu rural »
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers
- Réseau « haut débit »
- Système d'information géographique
- **Contingent incendie**

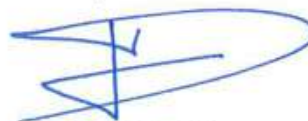
---

Le reste sans changement.

ARTICLE 12 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie leur sera transmise ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes des Vosges du Sud.

BELFORT, le 25 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.





## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD**

ARTICLE 1er :

La communauté de communes issue de la fusion prend la dénomination de :

**«Communauté de Communes des Vosges du Sud».**

Elle est composée des communes suivantes :

- Anjoutey
- Auxelles-Bas
- Auxelles-Haut
- Bourg-sous-Châtelet
- Chaux
- Etueffont
- Felon
- Giromagny
- Grosmagny
- Lachapelle-sous-Chaux
- Lachapelle-sous-Rougemont
- Lamadeleine-Val-des-Anges
- Lepuix
- Leval
- Petitefontaine
- Petitmagny
- Riervescemont
- Romagny-sous-Rougemont
- Rougegoutte
- Rougemont-le-Château
- Saint-Germain-le-Châtelet
- Vescemont

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes des Vosges du Sud est fixé à Giromagny, Allée de la Grande Prairie.

ARTICLE 3 : La communauté de communes des Vosges du Sud est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La communauté de communes des Vosges du Sud exerce les compétences suivantes selon les conditions détaillées dans les annexes jointes aux présents statuts :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

- Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES**

Dès sa création, le conseil de la communauté de communes dispose de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an et les compétences facultatives dans un délai de deux ans, en application des dispositions prévues au III de l'article 35 de la loi Notre et au II de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Durant cette période transitoire, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées par le nouvel EPCI sur le périmètre des anciens EPCI à fiscalité propre qui les exerçaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Assainissement
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

- Compétence « politique scolaire »
- Compétence « politique culture »
- Compétence « services à la population en milieu rural »
- Mise en place et gestion d'une fourrière automobile
- Mise en œuvre de programmes d'amélioration des vergers
- Réseau « haut débit »

- ♦ Système d'information géographique
- ♦ Contingent incendie

ARTICLE 5 : La communauté de communes des Vosges du Sud issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique et est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

ARTICLE 6 : Les budgets annexes de la communauté de communes des Vosges du Sud sont les suivants :

- *Service assainissement non collectif - régie SPIC à seule autonomie financière*
- *Service assainissement - régie SPIC à seule autonomie financière*

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes des Vosges du Sud sont assurées par le trésorier de Giromagny.

## ANNEXE 1

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*En matière d'énergies renouvelables et décentralisées : filière bois. Valorisation de la filière bois comme levier de développement local, par la mise en place d'un approvisionnement territorial structuré, l'aménagement, l'entretien et la gestion de plateformes bois*

*Mise en cohérence et coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées, par l'adhésion au parc naturel régional des Ballons des Vosges*

- **Politique du logement et du cadre de vie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements à la dépendance et au vieillissement*

*Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)*

*Elaboration d'un programme local de l'habitat (PLH)*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Réalisation et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat*

- **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Voies de desserte à la ZAC du Mont Jean du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité multisite nord : rue de Vescemont à Giromagny d'une longueur de 190 m, voie d'accès débutant à l'intersection avec la rue du Stade à Vescemont jusqu'à l'entrée de l'entreprise Vistéon, d'une longueur de 198 m*

*Voie de desserte à la ZI d'Auxelles-Bas : rue de la Goutte d'Avin à Auxelles-Bas, d'une longueur de 611 m*

*Voie d'accès à la zone commerciale et artisanale de la fonderie à Lepuix débutant à l'intersection avec la rue de Belfort, d'une largeur de 5,5 m à 12,5 d'une longueur de 51 m débouchant sur le parking de la dite zone comprenant un ouvrage d'art dit pont de la fonderie*

- **Assainissement**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Assainissement collectif: étude, réalisation, entretien et gestion des réseaux et des stations d'épuration*

*Assainissement non-collectif: contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations, contrôles de fonctionnement des installations*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Assainissement collectif : mise en place de l'assainissement collectif des communes, en fonction du zonage. Gestion de la collecte, du transport, de l'épuration des eaux usées et de l'élimination des boues produites. Construction des stations d'épuration. Réhabilitation et entretien des réseaux de collecte et des postes de refoulement. Contrôle du raccordement d'eaux usées des habitations individuelles et des immeubles collectifs. Perception des redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Perception des participations pour raccordement à l'égout établies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur*

*Assainissement non-collectif: délimitation des zones d'assainissement. Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, contrôle de conception, d'implantation et d'exécution des ouvrages, contrôle de fonctionnement. Perception d'une redevance d'assainissement établie dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Suivi de maîtrise d'œuvre de réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome: étude de diagnostic, direction de l'exécution des travaux du contrat de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance apportée lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Attribution et versement, en qualité de mandataire de l'agence de l'eau, d'aides pour la réhabilitation des filières d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage privé*

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Construction, entretien et fonctionnement d'un bâtiment intercommunal à Giromagny destiné à des activités culturelles, sportives, périscolaires et de loisirs*

*Création et gestion de médiathèques et bibliothèques existantes ou à créer*

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Médiathèques intercommunales*

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Création et gestion de structures et de services d'accueil de la petite enfance*

*Participation au dispositif d'insertion professionnelle mis en place par les partenaires institutionnels, notamment la mission locale espace jeune du Territoire de Belfort*

## COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétence « **politique scolaire** »

### Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Animation et gestion du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) dans les écoles*

*Service des écoles (prise en charge du mobilier et des fournitures, de la rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour les établissements scolaires publics du 1er degré*

*Organisation et financement des transports scolaires pour la desserte des établissements scolaires publics du 1er degré fréquentés par les enfants domiciliés dans le ressort de la communauté de communes*

- Compétence « **politique culture** »

### Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

*Soutien financier aux associations contribuant au développement culturel de l'espace communautaire : centre socioculturel de la Haute-Savoireuse, théâtre des Deux Sapins géré par le théâtre du Pilier, école de musique gérée par l'association culturelle de la zone sous-vosgienne, associations intervenant dans la gestion des bibliothèques et médiathèques de l'espace communautaire*

*Soutien financier aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire*

### Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Organisation de l'opération « sous la ligne bleue, les chemins d'art et de promenade du pays-sous-vosgien ».*

*Financement de l'école de musique de l'association culturelle de la zone sous-vosgienne au prorata du nombre d'enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes qui la fréquente.*

*Gestion de la forge-musée d'Etueffont.*

*Participation à la valorisation du patrimoine culturel de la communauté de communes : château de Rougemont-le-Château, orgue de Lachapelle-sous-Rougemont*

- Compétence « **services à la population en milieu rural** »

### Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays-sous-Vosgien

*Services à la population en milieu rural. Favoriser le développement social local, dans le cadre du projet social du centre socioculturel intercommunal de l'EISCAE. Les services à la population au sein du centre socioculturel sont les enfants, les jeunes, les familles et "des publics de plus de 50 ans" : halte-garderie, relais d'assistants maternels, lieux d'accueil enfants parents, centre de loisirs maternel, CLSH intercommunaux, forum jeunes, ludothèque, espace famille et vie sociale.*

- **Mise en place et gestion d'une fourrière automobile**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

- **Mise en oeuvre de programmes d'amélioration des vergers**

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Haute-Savoireuse

- **Réseau « haut débit »**

Sur le périmètre des deux anciennes communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien

*Création et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au grand public*

- **Système d'information géographique**

Sur le périmètre des deux anciennes communautés de communes de la Haute-Savoireuse et du Pays-sous-Vosgien

*Mise en oeuvre et gestion d'un système d'information géographique*

- **Contingent incendie**



Préfecture

90-2017-09-22-001

Arrêté Lion Belfort Pref



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ n°**  
**concernant l'épreuve sportive pédestre dénommée**  
**"LE LION 2017"**  
**Dimanche 24 septembre 2017**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, R 331-26 et A 331-3 à A 331-4 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-09-14-004 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°2017/2279 signé conjointement le 14 septembre 2017, par le conseil départemental du Territoire de Belfort et les communes d'Andelnans, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Danjoutin, Sévenans et Trévenans, réglementant la circulation sur les routes concernées pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU les arrêtés municipaux signés par les maires des communes concernées réglementant le stationnement et la circulation dans leur commune respective à l'occasion de cette manifestation ;

VU la réunion de sécurité tenue en sous-préfecture de Montéliard (25) le 25 juillet 2017 ;

VU la réunion préparatoire tenue en préfecture de Belfort le 8 septembre 2017 ;

VU le dossier présenté le 11 juillet 2017 par monsieur Daniel MEYER, président de la section locale Montbéliard Belfort Athlétisme du Football-Club Sochaux Montbéliard, organisateur ;

VU les avis favorables du préfet du Doubs, du président du conseil départemental du Territoire de Belfort, du directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, du directeur du samu du Territoire de Belfort, des maires des communes de Belfort, Danjoutin, Andelnans, Botans, Sévenans, Bermont, Trévenans et Châtenois-les Forges ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Daniel MEYER, président de la section locale Montbéliard Belfort Athlétisme du Football-Club Sochaux Montbéliard, est autorisé à organiser, entre Belfort (90) et Montbéliard (25), le dimanche 24 septembre 2017 à partir de 7 heures 00, une manifestation sportive dénommée « LE LION 2017 », qui concernera 5 000 participants environ, comportant plusieurs courses pédestres qui se dérouleront suivant le règlement, la fiche « organisation générale des courses » et les itinéraires joints en annexes :

• Mini-Lion pour les jeunes de 10 à 15 ans à Belfort (90) – 2 circuits à allure libre : 1 km, 2 km et 3 km selon la catégorie, départ Pont Corbis à 10 heures 15, 10 heures 30 et 10 heures 55 ;

• 5 km « La Féline », avec Techn'hom, réservée aux femmes, départ de Vieux-Charmont (25) à 9 heures 15 ;

• 10 km course à pied, départ de Châtenois-les-Forges (90) à 9 heures 30 ;

• 10 km en joëlettes, départ de Châtenois-les-Forges (90) à 9 heures 35 ;

• Semi-marathon international « Le Lion », départ de Belfort (90) à 10 heures ;

• Semi-marathon en joëlettes, départ de Belfort (90) à 10 heures 05 ;

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et plus particulièrement des dispositions du code de la route pour les parties du parcours non neutralisées ou ne bénéficiant pas d'une priorité de passage et des dispositions particulières énoncées ci-après ;

## ARTICLE 2 :

La participation à ces compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive (Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running, licence délivrée par la FSCF, FSGT, l'UFOLEP, l'UNSS, l'UGSEL, FFTriathlon) portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou pour les non-licenciés à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme qui doit dater de moins d'un an ;

## ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des concurrents et du public nombreux tout au long de l'itinéraire ; Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée. Un contrôle des accès sera mis en place pour la zone de départ ;

Pour assurer au maximum la sécurité des concurrents et le bon déroulement des épreuves, un arrêté n°2017/2279 a été signé conjointement le 14 septembre 2017, par le conseil départemental du Territoire de Belfort et les communes d'Andelnans, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Danjoutin, Sévenans et Trévenans, autorisant l'usage privatif des RD 437, RD 19 hors agglomération à partir de 9 heures, et jusqu'à la réouverture de la route par les forces de l'ordre ; Seuls les véhicules de secours, les véhicules affectés à une mission de service public et les véhicules dûment habilités seront autorisés à emprunter le parcours ;

Dans le département du Territoire de Belfort et dans celui du Doubs, les maires des communes traversées ont signé, pour chacune de leur commune respective, un arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

La fermeture des axes en cause nécessite la mise en place d'une signalisation spécifique, l'activation de déviations et la réalisation d'aménagements provisoires en certains points ; Ces dispositions sont visualisées sur les plans joints en annexes ;

Dans le Territoire de Belfort, deux manœuvres de cisaillement des axes seront autorisées par les personnels de gendarmerie mis en place :

- ◆ Commune de Bermont (carrefour RD437/RD45/bretelle RN1019) dans les deux sens ;
- ◆ Commune de Châtenois-les-Forges, entre la rue du Moulin et la rue des Frères Géhant ;

La circulation sera alternée entre les intersections des RD437-RD25 à Trévenans et RD437-rue Vermot à Châtenois-les-Forges ; Une signalisation adaptée sera mise en place ;

Les usagers désirant se rendre à Belfort ou Montbéliard devront emprunter l'autoroute A.36 durant toute la durée de la fermeture des RD19 et 437 ;

La réouverture de la route à tous les usagers sera déclenchée par les forces de l'ordre ;

La responsabilité de l'organisateur sera toujours engagée ;

L'organisateur devra également prendre à sa charge la signalétique spécifique en matière d'information du public et de déviation ;

#### ARTICLE 4 :

Avant le départ des épreuves, l'organisateur devra procéder à une reconnaissance du parcours pour détecter, le cas échéant, tout secteur pouvant représenter un danger, afin d'en avertir les compétiteurs ;

Les organisateurs devront placer des barrières de sécurité sur le parcours pour éviter aux usagers de la route de circuler sur la RD 19 et la RD 437 ;

Le déploiement des moyens en personnel et matériel destinés à matérialiser les mesures prises pour assurer la circulation se fera en application des conventions signées entre l'organisateur et les différents services de gendarmerie et de police selon leur zone de compétence ;

#### **Dans le département du Territoire de Belfort**

Le dispositif de surveillance mis en place par la gendarmerie selon les indications précisées en annexe (liste des postes tenus par la gendarmerie) devra être renforcé par la présence de signaleurs en nombre suffisant placés sous la responsabilité des organisateurs ;

Sur le parcours situé dans l'agglomération urbaine de Belfort, un service d'ordre sera mis en place, comme les années précédentes, par le commissariat de police de Belfort, qui devra également être complété par des signaleurs ;

#### **Dans le département du Doubs**

A Montbéliard, la police nationale mettra en œuvre un service d'ordre pour assurer la sécurité de la manifestation en milieu urbain ; ce dispositif sera complété par la mise en place, par les organisateurs, de signaleurs aux endroits non tenus par les forces de l'ordre ;

En zone gendarmerie, un service spécifique sera mis en place à l'occasion de cette manifestation ; ce dispositif sera complété par la mise en place, par les organisateurs, de signaleurs aux endroits non tenus par les forces de l'ordre ;

#### ARTICLE 5 :

Les signaleurs, qui en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, feront respecter la fermeture de l'itinéraire et indiqueront les déviations à prendre aux usagers de la route, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire ; Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionnés à l'article R416.19 du code de la route) et être en possession du présent arrêté d'autorisation ;

La liste de ceux-ci, comprenant 130 noms, figure en annexe ; Ils devront notamment se tenir à tous les postes qui ne sont pas tenus par la gendarmerie ou la police ;

Ils devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus tard avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course ; L'absence de signaleurs aux lieux indiqués dans les délais prescrits est susceptible d'entraîner l'arrêt de la course par les forces de l'ordre ;

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de gendarmerie ou de police présents sur les lieux dans le cadre du service normal ou, le cas échéant, sous forme de convention préalable ;

Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir ou des anomalies dans le déroulement de l'épreuve ;

Afin d'éviter toute intrusion sur le circuit, les signaleurs seront placés à chaque intersection de rue ; Un véhicule, dont les clés seront confiées au signaleur, ou du mobilier urbain lourd, sera également positionné, en protection, en travers de la voie, sans toutefois entraver l'intervention éventuelle des véhicules de secours ;

#### ARTICLE 6 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K.2, présignalés, indiquant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « course » sera inscrit ;

#### ARTICLE 7 :

Les équipements prévus doivent être fournis par l'organisateur de même que l'ensemble du dispositif de sécurité, qui sera à sa charge, notamment celui en vue de la protection du public ;

#### ARTICLE 8 :

Le long du parcours, l'organisateur devra s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; Il pourra faire usage, en fonction des dérogations éventuellement accordées par les maires, d'un véhicule muni de haut-parleurs, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire ;

#### ARTICLE 9 :

Le dispositif prévu pour assurer le secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la fédération française d'athlétisme ;

#### ARTICLE 10 :

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, des Dispositifs Prévisionnels de Secours seront placés sur le site de départ, le long du parcours et sur le site d'arrivée de la course pour assurer les secours au public ;

#### ARTICLE 11 :

A la demande des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et du Doubs, l'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- il devra s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CIA-CODIS 90 (18 ou 112) fonctionne, un essai doit être réalisé avant le début de l'épreuve, le CTA devant pouvoir contacter le PC secours de l'organisation ;

- il devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ; A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;

Si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par la course, ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (guidage, circulation ...) ;

- il devra être en mesure de préciser l'accès que les secours devront emprunter en cas d'intervention ;

- le CTA-CODIS informera le PC course de toute activité opérationnelle sur et aux alentours de l'épreuve ;

- en cas de demande de secours liée à la manifestation, le CTA-CODIS informera le PC course, pour la prise en charge ; Les moyens de secours mis en place sont dimensionnés pour la prise en charge des victimes dans le public ;

- il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades de bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur ; A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;

- il devra s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;

- l'épreuve se déroulant sur deux départements, Territoire de Belfort et Doubs, une information mutuelle des CTA/CODIS sera effectuée ;

- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;

#### ARTICLE 12 :

Le marquage au sol est interdit.

Le fléchage de l'itinéraire est également interdit sur les bornes routières et panneaux de signalisation ;

Le balisage éventuellement installé devra disparaître au plus tard dans les quinze jours qui suivent la manifestation ;

Toutes infractions à ces dispositions pourront faire l'objet d'une facturation de la collectivité gestionnaire de la voirie qui sera transmise à l'organisateur ;

#### ARTICLE 13 :

L'organisateur devra recommander aux concurrents de se conformer aux dispositions générales ou spéciales prises par les maires et le président du conseil général en vue de garantir la sécurité et la réglementation de la circulation ;

#### ARTICLE 14 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit ;

Toutes propagandes, annonces ou diffusions étrangères n'ayant aucun rapport avec l'objet de la présente autorisation sont interdites sous quelque forme que ce soit ;

#### ARTICLE 15 :

L'organisateur s'engage à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ; Il s'engage également à prendre en charge les frais de mise en place des déviations ;

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle ;

#### ARTICLE 16 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée ou annulée à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées ;

#### ARTICLE 17 :

Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre de « Vigipirate » au niveau « alerte renforcée » ; Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés) ;

#### ARTICLE 18 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur ; Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;



**ARTICLE 19 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le préfet du Doubs, le président du conseil général du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, les maires des communes de Belfort, Danjoutin, Andelnans, Botans, Sévenans, Trévenans, Châtenois-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée de même qu'à l'organisateur et, pour information, au directeur du samu du Territoire de Belfort et au chef de district des Autoroutes Paris Rhin Rhône, diffuseur n° 14, 90160 Bessoncourt.

Fait à Belfort, le **22 SEP, 2017**

Pour le préfet par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2017-09-08-002

convention de délégation de gestion en matière d'échange  
de permis de conduire

*convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire*

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

#### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

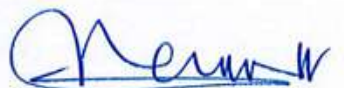
Fait le - 8 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,  
préfète de département de la Loire- Atlantique,  
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département  
Délégrant



Hugues BESANCENOT

Le présent document est le résultat d'un processus de consultation et de concertation entre les parties prenantes concernées.

Il a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.

Le présent document est soumis à l'approbation de la Commission de suivi de la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.

Le présent document est soumis à l'approbation de la Commission de suivi de la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.

Le présent document est soumis à l'approbation de la Commission de suivi de la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.

Le présent document est soumis à l'approbation de la Commission de suivi de la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.

Le présent document est soumis à l'approbation de la Commission de suivi de la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire.



MAIRIE DE BOURG-EN-BRESSE

UT-DIRECCTE 90

90-2017-09-22-002

Arrêté portant dérogation au repos dominical - Ets  
DECATHLON à BESSONCOURT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Service des interventions en entreprise  
Service d'administration du travail

Arrêté N°

**ARRETE**

*Portant dérogation au repos dominical*

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** :

- ◆ les articles L3132.3, L 3132.20, L 3132.21, L 3132.25.3 et R 3132.16 du code du travail,
- ◆ la demande en date 17 Août 2017 émanant de l'établissement DECATHLON Zone commerciale Porte des Vosges à BESSONCOURT (90160) et tendant à obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical pour seize salariés le dimanche 8 octobre 2017 pour des travaux de réaménagement du magasin.
- ◆ L avis favorable du Grand Belfort Communauté de l'Agglomération de Belfort et absence de réponse des unions départementales FO,CFDT,CFTC,CFE-CGC, CGT, de la Chambre des Métiers de Belfort , du MEDEF Nord Franche-Comté, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Belfort, de la Mairie de Bessoncourt sollicités conformément à l'article R 3132.16 du code du travail
- ◆ La subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétence du Préfet du Territoire de Belfort au responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date du 29 février 2016

**CONSIDERANT**

- Que la demande est motivée pour des travaux de réaménagement du magasin. La modification de la structure des rayons entraîne des déplacements de gondoles en magasin, particulièrement conséquents cette année et qui ne peuvent être réalisés en présence des clients pour des raisons de sécurité.



- Que le réaménagement du magasin sur une seule journée le dimanche, permet de ne pas solliciter le personnel du magasin plusieurs nuits d'affilées durant la semaine
- Que le public doit pouvoir effectuer ses achats dans des conditions de sécurité optimale, le public ne doit pas être exposé à des chutes de produits lors de déplacement de gondoles. Le déplacement de gondoles ne doit pas gêner à la circulation dans le magasin, ni devenir un obstacle pouvant nuire au bon déroulement d'une éventuelle évacuation du site.
- L'existence d'un accord d'entreprise en date du 8 décembre 2016 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement DECATHLON à Bessoncourt est autorisé à faire travailler le dimanche 8 octobre 2017 16 salariés pour des travaux de réaménagement du magasin

**ARTICLE 2** : L'horaire de travail de 8 heures à 19 heures

**ARTICLE 3** : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat

**ARTICLE 4** : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100 %,

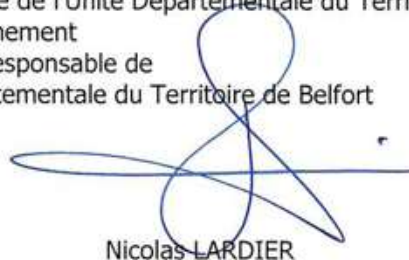
**ARTICLE 5** : un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit le travail du dimanche

**ARTICLE 6** : la durée totale hebdomadaire en cas de travail du dimanche ne dépassera pas les durées maximales prévues par accord d'aménagement – réduction du temps de travail, (soit 44 heures pour les employés et 46 heures pour les agents de maîtrise et les employés qui le souhaitent) et en tout état de cause 35 heures en moyenne sur l'année

**ARTICLE 7** : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort et la responsable de l'UC Belfort-Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le 22 Septembre 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du Directeur Régional de la Direccte  
Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort  
Et par empêchement  
L'Adjoint au responsable de  
L'Unité Départementale du Territoire de Belfort



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2017-09-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - LM EST à ETUEFFONT (90170)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83  
Télécopie : 03 84 55 02 46

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 831136734**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **9 septembre 2017** par **Monsieur Laurent MICHAUD** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **LM EST** dont l'établissement principal est situé **24 Quartier du Mont Bonnet - 90170 ETUEFFONT** et enregistrée sous le N° **SAP 831136734** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 12 septembre 2017

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER